

**FORMULAIRE DE DECLARATION D'UNE
INSTALLATION TEMPORAIRE DE BALL-TRAP**

Articles L322-2 et A322-142 à 146 du code du sport

Le présent formulaire ne concerne pas les associations sportives affiliées à la Fédération française de ball-trap qui sont déclarées comme établissement permanents.

Ce formulaire doit être déposé :

- 3 semaines minimum avant la date prévue, au responsable local de la Fédération française de ball-trap.
- 15 jours minimum avant la même date à la préfecture s'il est correctement rempli et comporte les avis et attestations indispensables.

Commune où a lieu la manifestation	DATE(S)	HORAIRES

Désignation de l'emplacement retenu (lieu-dit...) :

Nom / prénom de l'organisateur ou du responsable pour une association :

Domicile de l'organisateur ou du responsable : n° rue :

Code postal : Ville :

Tél. (fixe et/ou portable) :

Adresse :

mail : ::: @

Pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires relatives aux mesures de sécurité et aux Assurances Responsabilité Civile, les déclarants doivent compléter les paragraphes suivants :

I - MESURES DE SECURITE

A joindre **obligatoirement** :

1°) un plan de situation au 1/25000 ou un extrait d'une carte géographique à l'échelle. **► Joindre le plan.**

2°) un croquis coté indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public. **► Joindre le croquis.**

Le croquis **coté** couvre une zone d'environ 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu, à l'échelle 1/5000 (1 cm pour 50 mètres).

A noter que si aucun obstacle ne fait office d'écran protecteur, une distance minimale de 250 m dans la direction normale du tir doit séparer l'établissement des routes, chemins vicinaux et habitations riveraines.

L'organisateur s'engage à respecter les règlements techniques de la Fédération française de ball-trap et à afficher les prescriptions de sécurité prévues par l'article A 322-146 du code du sport (voir la dernière page).

II – ASSURANCES

A) Responsabilité civile de l'organisateur

L'organisateur **déclare** avoir souscrit une police d'assurance, spécifique à l'organisation d'un ball-trap, garantissant sa responsabilité civile à l'égard des tiers contre les risques encourus de son fait par lui-même, ses préposés, le public et les pratiquants (article D 321-1 du code des assurances).

Attestation d'assurance de la FFBT

► **Joindre l'attestation.**

Autre attestation d'assurance

► **Joindre l'attestation.**

B) Responsabilité civile des pratiquants

L'organisateur vérifie que chacun des participants est titulaire d'une assurance personnelle en cours de validité garantissant sa responsabilité civile.

A défaut, il peut délivrer à ceux des participants qui n'en sont pas déjà titulaires, une licence loisirs de la Fédération française de ball-trap.

III – AVIS DU MAIRE ET DU REPRESENTANT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BALL-TRAP

Avis du maire de la commune où doit se dérouler la manifestation

* Avis favorable :

* Avis défavorable :

Le

Le Maire

(* *Rayer la formule inutile*)

Avis du responsable de la Fédération française de ball-trap -- 14, rue Avaulée – 92240 Malakoff

(sous réserve de l'avis préalable du maire)

* Avis favorable :

* Avis défavorable :

Le

Le Responsable de la FFBT

(* *Rayer la formule inutile*)

Fait à :

Le

Signature de l'organisateur

REGLES DE SECURITE

A afficher de manière lisible en un lieu accessible à tous

Code du sport

*Les participants au ball-trap doivent être titulaires
d'une assurance personnelle garantissant leur responsabilité civile*

Article A 322-145

Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou pendant des tirs d'entraînement, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes :

- **retirer les bretelles des fusils,**
- **ne faire des essais d'épaulement du fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale de tir,**
- **ne charger l'arme qu'à son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte,**
- **ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée,**
- **en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.**

Article A 322-146

Le préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les **garanties de sécurité** prévues par le présent code après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération française de Ball-Trap.

Il peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile **de l'organisateur** et de **chacun des participants** n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse.